

Liberté Égalité Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 8 du mois d'Août 2021

216 ème année 2021

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civile

- Arrêté n°CAB-2021-316 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le département de l'Aisne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

- Arrêté n° IC/2021/149 portant modification de la composition de la formation spécialisée « Sites et Paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
- Arrêté n° IC/2021/150 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE

Division stratégie et contrôle de gestion

- Décision de délégation de signature de M. Olivier ROBLET, Reposnsable du SIP de Château-Thierry - Document 130



Arrêté n°CAB-2021/3/6 portant obligation du port du masque, dans l'espace public, pour les personnes de onze ans et plus dans le département de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. Thomas CAMPEAUX ;

Vu le décret modifié n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment le II de son article 1^{er};

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France en date du 13 août 2021;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus demeure important et s'élève au 13 août 2021 à 81,7 cas pour 100 000 habitants dans le département de l'Aisne;

Considérant que dans un contexte de diffusion croissante du variant Delta, la progression soutenue de la couverture vaccinale reste essentielle pour contenir l'épidémie ainsi que le respect des mesures dites barrières dont le port du masque, lorsque les circonstances favorisent la propagation du virus ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les espaces publics ou lieux ouverts au public à forte concentration de personnes et, par suite, propices à la circulation du virus ;

Considérant que le contact prolongé entre les personnes dans les lieux où des rassemblements et des brassages de personnes peuvent se produire, est propice à la circulation du virus et de nature à augmenter les risques de contagion;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter le risque de circulation du virus dans de tels lieux, il est nécessaire d'y maintenir provisoirement l'obligation du port du masque;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er:

Toute personne de onze ans et plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède à un marché non couvert, à une brocante, à un vide-grenier ou à tout autre événement de nature comparable.

Les périmètres, les zones ou les rues concernés par cette obligation de port du masque sont identifiés et délimités par le maire de la commune accueillant ou organisant les activités ou événements mentionnés à l'alinéa précédent.

L'information relative à cette obligation du port du masque est assurée auprès du public par l'organisateur des manifestations aux différents lieux d'entrée dans les périmètres, les zones et les rues concernés.

Article 2:

Le port du masque de protection est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, stationnant, dans un périmètre de cinquante mètres, aux abords des accès aux établissements scolaires et aux établissements d'enseignement supérieur.

Article 3:

Le port du masque de protection est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus présentes aux abords des commerces et des services publics et qui se trouvent en situation d'attente avant d'accéder à ces établissements.

Article 4:

Le port du masque de protection est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dès leur sortie du véhicule, sur les espaces dédiés au stationnement des véhicules afin d'accueillir la clientèle des commerces qu'ils desservent.

Les propriétaires ou gestionnaires de ces espaces de stationnement portent à la connaissance de leur clientèle les dispositions du présent article.

Article 5:

Le port du masque de protection est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus stationnant dans un périmètre de cinquante mètres aux abords des lieux affectés aux transports en commun de voyageurs.

Sont notamment concernés les abords des lieux suivants:

- les gares ;
- les gares routières;
- les arrêts de bus.

Article 6:

Le port du masque de protection est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans l'enceinte des cimetières publics, lors d'une cérémonie funéraire, que celle-ci soit religieuse ou laïque.

Les maires portent à la connaissance du public les dispositions du présent article par voie d'affichage aux abords des cimetières.

Article 7:

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 8:

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 31 août 2021 inclus.

Article 9:

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4° classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5° classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 10:

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Aisne, et les maires des communes de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le 13 A001 2021

Pour le Préjet, et par délégation Le Secrétaire Général,

Alain NGOLOTO

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>



Arrêté n°IC/2021/M9 portant modification de la composition de la formation spécialisée «Sites et Paysages» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.341-16, R.341-17 et R.341-24;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 et suivants ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 29 juin 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne;

VU l'arrêté préfectoral n°PN/2010/062 du 11 avril 2010 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS);





VU l'arrêté préfectoral n°IC/2019/175 du 24 octobre 2019 portant composition de la formation spécialisée « Sites et Paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS);

VU l'extrait des délibérations du conseil départemental de l'Aisne en date du 29 juillet 2021 désignant de nouveaux représentants ;

VU le courrier de la chambre d'agriculture de l'Aisne en date du 5 février 2020 désignant de nouveaux représentants ;

CONSIDÉRANT que le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné doit être remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de modifier la composition de cette formation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE:

Article 1:

L'arrêté préfectoral n°IC/2019/175 du 24 octobre 2019 est modifié comme suit:

Article 1.1 : 1er collège :

Représentants des services de l'État :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

Article 1.2 : 2^{ème} collège :

Représentants élus des collectivités territoriales :

titulaires	suppléants		
M. Pascal TORDEUX,	Mme Michèle FUSELIER,		
vice président du conseil départemental, conseiller départemental du canton de SOISSONS			
M. Nicolas RÉBÉROT	M. Stéphane LINIER,		
vice président du conseil départemental, conseiller départemental du canton de VIC-SUR-AISNE	conseiller départemental du canton de RIBEMONT		
M. Gérard ALLART, maire de MONT D'ORIGNY	M. Charles-Edouard de LAW de LAURISTON, maire de FRIÉRES-FAILLOUËL		
M. Dominique POTART, Vice-Président de la Communauté des communes du Pays de la Serre	A désigner		

Article 1.3: 3 collège:

Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

titulaires	suppléants		
M. Jérôme HACQUET,	M. Jacques FRANCLET,		
représentant l'association VIE ET PAYSAGES	représentant l'association VIE ET PAYSAGES		
M. Georges-André MUZART, représentant la Chambre d'agriculture	M. Laurent CARDON, représentant la Chambre d'agriculture		

M. Xavier DE MASSARY,	M. Bernard LAUREAU,		
représentant du syndicat des forestiers	représentant du syndicat des forestiers		
privés de l'Aisne	privés de l'Aisne ;		
M. Patrick ERCOLESSI,	M. Bruno DOYET,		
représentant de la Fédération des	représentant de la Fédération des		
chasseurs de l'Aisne	chasseurs de l'Aisne		

• Article 1.4.1 : 4^{ème} collège :

Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

• formation Sites et paysages :

titulaires	suppléants		
M. Bruno STOOP,	M. Martin HENNEBICQUE,		
	représentant le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Aisne		
M. Jean-Michel BEVIERE, architecte	À désigner		
M. Jérôme CANIVE,	Mme Marion SAVAUX,		
	représentant l'association pour le développement de la recherche et de l'enseignement sur l'environnement		
M. Olivier MATHIE,	À désigner		
Directeur d'exploitation du laboratoire départemental d'analyses et de recherche de l'Aisne			

Le 4^{ème} collège dans sa formation **Sites et Paysages** est compétent pour les attributions listées par l'article R.341-20 du code de l'environnement.

formation « Autorisation unique »;

titulaires	suppléants		
M. Bruno STOOP,	M. Martin HENNEBICQUE,		
représentant le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de l'Aisne	représentant le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Aisne		
M. Jean-Michel BEVIERE, architecte	À désigner		
M. Giacomo LUNAZZI,	M. Benjamin COMPAGNON,		
représentant le Syndicat des énergies Renouvelables	représentant le Syndicat des énergies Renouvelables		
M. Marc SERRA,	M. Sébastien BAUSSARON,		
représentant « France énergie éolienne Picardie »	représentant « France énergie éolienne Picardie »		

• Le 4ème collège dans sa formation **Autorisation unique** est compétent pour émettre un avis sur les dossiers instruits selon les dispositions du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, dans les conditions prévues par son article 18.

• formation « Autorisation Environnementale » :

titulaires	suppléants		
M. Bruno STOOP,	M. Martin HENNEBICQUE,		
représentant le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de l'Aisne	représentant le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Aisne		
M. Jean-Michel BEVIERE, architecte	À désigner		
M. Jérôme CANIVE,	Mme Marion SAVAUX,		
représentant l'association pour le développement de la recherche et de l'enseignement sur l'environnement	représentant l'association pour le développement de la recherche et de l'enseignement sur l'environnement		
M. Marc SERRA,	M. Giacomo LUNAZZI,		
représentant « France énergie éolienne Picardie »	représentant le Syndicat des énergies Renouvelables		

Le 4^{ème} collège dans sa formation **Autorisation Environnementale** est compétent pour examiner les projets d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, hormis ceux instruits selon les dispositions du décret n°2014-450 susmentionné.

<u>Article 2:</u> Le secrétariat de la commission est assurée par la direction départementale des territoires

Article 3: La durée du mandat des membres est de trois ans renouvelable. Les membres nouvellement désignés sont élus pour la période restant à courir, soit jusqu'au 24 octobre 2022.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, doit être remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

<u>Article 4</u>: Les règles de fonctionnement de la commission sont définies par règlement intérieur.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 AMIENS Cedex 1 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au receuil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le 1 1 AOUT 2021

Alain NGOUOTO

le Secrétal



Arrêté préfectoral n°IC/2021/50 modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1416-1 et R.1416-16 à R.1416-21:

VU le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-1 et suivants :

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne;

VU l'arrêté du 29 juin 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, souspréfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, souspréfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2006/101 du 7 juillet 2006 instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2010/138 du 2 août 2010 modifiant l'arrêté du 7 juillet 2006 instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques;





VU l'arrêté préfectoral n°IC/2018/149 du 8 novembre 2018 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2020/015 du 28 janvier 2020 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2021/008 du 25 janvier 2021 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'extrait des délibérations du conseil départemental de l'Aisne en date du 29 juillet 2021 désignant de nouveaux représentants,

CONSIDÉRANT que le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence il convient de modifier la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, est constitué ainsi qu'il suit :

1^{er} collège – Six représentants des services de l'État :

- > le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant,
- > le Directeur départemental des territoires ou son représentant (deux représentants),
- > le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
- ➢ le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- > le Chef du service interministériel de défense et de la protection civile ou son représentant.

1er collège bis

> le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant,

2ème collège – Cinq représentants des collectivités territoriales :

- Mme Delphine MOLET, Conseillère départementale du canton de BOHAIN-EN- VERMANDOIS, suppléant: M. Jean-Pierre LOCQUET,, Conseiller départemental du canton de SAINT-QUENTIN 1,
- Mme Michèle FUSELIER, Conseillère départementale du canton de CHÂTEAU-THIERRY, suppléante: Mme Pascale GRUNY, Conseillère départementale du canton de SAINT-QUENTIN 2,
- M. Georges VERDOOLAEGHE, Maire de MONTIGNY-LES-CONDÉ, suppléant : A désigner
- A désigner, suppléant : M. Paul GIROD, Maire de DROIZY,
- M. Damien YVERNEAU, Maire de BURELLES, suppléant : A désigner,.

3ème collège – Neuf représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines :

Représentant d'association agréée de consommateurs

M. Patrice CORDIER, représentant l'Union départementale des associations familiales de l'Aisne, suppléant: M. Claude LIEZ, représentant l'Union départementale des associations familiales de l'Aisne.

Représentant d'association agréée de pêche et de protection de l'environnement

M. Patrick DUFOUR, représentant la Fédération des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne, suppléant :M. Martin DUNTZE, représentant la Fédération des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne,

Représentant d'association agréée de protection de l'environnement

M. Patrick THIERY, Président de l'association « Picardie Nature» ou son représentant,

Membres de professions ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission

- M. Hugues BECRET, désigné par la Chambre d'Agriculture de l'Aisne, suppléant : M. Marc TEMPLIER, désigné par la Chambre d'Agriculture de l'Aisne,
- Mme Martine COLVEZ, désignée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne suppléant: M. Jean-Paul RABOUT, désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne,
- M. François PASQUIER, désigné par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne, suppléant: M. Patrick BARTELS, désigné par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne,

Experts dans les domaines de compétence de la commission

- M. Jean-Michel BEVIERE, architecte, suppléant: M. Nicolas DEHU, architecte,
- M. Emmanuel DELECOURT, ingénieur conseil à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail, suppléant : M. Laurent HUGLO, ingénieur conseil à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail,
- M. le délégué interrégional de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ou son représentant ;

4ème collège – Quatre personnes qualifiées, dont au moins un médecin

- M. le Docteur Thierry MAILLIEZ, suppléant : M. le Docteur Marcel MONSIGNY;
- M. le Docteur vétérinaire Didier BOUSSARIE, suppléant : à désigner
- M. le Commandant Olivier MESSIEUX, Service départemental d'incendie et de secours, suppléant : M. le Capitaine Patrice RICART, Service départemental d'incendie et de secours,
- M. Florian PONTHIEUX, pharmacien, suppléant : M. Quentin DECOTTE, pharmacien

ARTICLE 2: Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut se réunir sous la présidence du préfet ou de son représentant en formation spécialisée comprenant :

1^{er} collège – Deux représentants des services de l'État :

> le Directeur départemental des territoires ou son représentant,

le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,

1er collège bis

> le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

2^{ème} collège – Deux représentants des collectivités territoriales :

- Mme Delphine MOLET, Conseillère départementale du canton de BOHAIN-EN-VERMANDOIS, suppléant: M. Jean-Pierre LOCQUET,, Conseiller départemental du canton de SAINT-QUENTIN 1,
- M. Georges VERDOOLAEGHE, Maire de MONTIGNY-LES-CONDÉ, suppléant : A désigner

3^{ème} collège – Trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :

- M. Patrice CORDIER, représentant l'Union départementale des associations familiales de l'Aisne, suppléant: M. Claude LIEZ, représentant l'Union départementale des associations familiales de l'Aisne,
- à désigner
- M. François PASQUIER, désigné par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne, suppléant: M. Patrick BARTELS, désigné par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne,

4ème collège – Deux personnes qualifiées, dont au moins un médecin :

M. le Docteur Thierry MAILLIEZ, suppléant : M. le Docteur Marcel MONSIGNY

Mme Catherine PIERQUIN, Directrice de l'association « Soliha », suppléant : M. Adam BENMEHIRISSE, association « Soliha »

<u>ARTICLE 3</u>: Le secrétariat du conseil est assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4: La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans renouvelable. Les membres nouvellement désignés sont nommés pour la période restant à courir, soit jusqu'au 8 novembre 2021.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

<u>ARTICLE 6:</u> Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le

1 1 AOUT 2021

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Château-Thierry

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants :

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Dupré Arnaud, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Château-Thierry, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 15 mois et porter sur une somme supérieure à 11000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en

matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après

SCHWARZ Nicolas	MAGDELEINE Isabelle
FOUCART Céline	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

HARINTHE Valerie		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUPRE Arnaud	Inspecteur de finances publiques	es11000	15 mois	11000
FOUCART Céline	Contrôleuse	11000 es	15 mois	11000
LABBE véronique	Contrôleuse de finances publiques	es5000	15 mois	5000
COQUELLE Jean-Luc	Contrôleur de finances publiques	es5000	15 mois	5000
PARANT Patrick	Agent principal de finances publiques		15 mois	5000
GARNIER Isabelle	Agent principal de finances publiques		15 mois	5000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée

dans le tableau ci-dessous;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses		Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAGDELEINE isabelle	Contrôleur finances publiques	des10000	10000	4 mois	2000
SCHWARZ Nicolas	Contrôleur finances publiques	des10000	10000	4 mois	2000
HARINTHE Valérie	Agente principales finances publiques	2000 des	2000	4 mois	2000

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne

A Château-Thierry, le 11/08/2021 Le comptable, responsable de service des impôts des

particuliers,

L'inspecteur divisionnaire des finances publiques

ROBLET Olivier

Olivier ROBLET Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques